

Sommaire



**Lire ou imprimer
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



Institutions

Rapport annuel du CESE sur l'état de la France en 2016

Juridiction

« Non bis in idem » dans des affaires de fraude fiscale

Commande publique

Dématérialisation de la commande publique : lancement d'une démarche collaborative

Finances publiques

Situation et perspectives des finances publiques

Marchés

Annulation de deux arrêtés relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Entreprises

Publication du décret portant partie réglementaire du code de la consommation

Questions sociales

Rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites sur les évolutions et les perspectives des retraites en France

Et aussi

La Lettre de la DAJ évolue

ÉDITO

LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA NOTION D'AIDES D'ÉTAT



Aurélie LAPIDUS,

*Inspectrice générale des finances,
secrétaire générale adjointe au Secrétariat
général des affaires européennes*

La communication sur la notion d'aides d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE⁽⁺⁾, adoptée le 19 mai dernier, vient clore l'exercice de modernisation des aides d'Etat lancé en 2012 par la Commission européenne. Ce texte, qui était très attendu suite à la consultation publique lancée en 2014, constitue un effort de clarification et de synthèse de la jurisprudence qu'il convient de saluer.

La communication ouvre en effet des perspectives intéressantes sur les concepts d'affectation du commerce entre Etats membres et d'effet sur la concurrence. Si la communication rappelle qu'il s'agit de deux éléments distincts et nécessaires à la qualification d'une aide d'Etat, elle s'émancipe d'une jurisprudence traditionnelle fondée sur la présomption que ces deux critères sont satisfaits. Elle s'appuie en cela sur la pratique décisionnelle récente de la Commission européenne et considère que l'effet sur la concurrence est moins vraisemblable quand le champ de l'activité économique est très réduit - ce qui peut être démontré par exemple par un très faible chiffre d'affaires.

La communication reconnaît également l'impact purement local - et donc sans effet sur le commerce entre Etats-membres - de certaines mesures quand le bénéficiaire de l'aide propose des biens ou services sur une zone de chalandise limitée à l'intérieur de l'Etat membre, peu susceptible d'attirer des clients d'autres Etats membres, et qu'il ne peut être présagé qu'un effet plus que marginal sur les conditions d'établissement ou d'investissements transfrontières.

Enfin, dans le même esprit, deux évolutions concernant le financement des infrastructures sont positives. En premier lieu, la communication élargit le concept d'activité accessoire aux infrastructures autres que de recherche (jusqu'à 20% d'activité économique par rapport à une activité non économique). En second lieu, elle précise l'absence d'impact sur les échanges pour des infrastructures locales ainsi que l'absence d'effet sur la concurrence compte tenu de leur non-substituabilité (monopole naturel).

Au total, l'ensemble de ces éléments va largement dans le sens des attentes que la France a pu formuler ces dernières années sur les aides d'Etat, même si elle n'y répond pas totalement (par exemple sur la dimension internationale).

A présent que l'édifice européen en matière d'aides d'Etat est complet (même si de fait des améliorations sont toujours en cours, à l'instar de la révision du RGEC), il appartient à tous les acteurs publics de s'approprier ces nouvelles règles et d'en faire le meilleur usage, le plus en amont possible de la définition de nouveaux régimes et de décisions d'octroi d'une aide.

Editorial écrit en collaboration avec Bertrand Jéhanno, chef du secteur marché intérieur, consommation, concurrence, aides d'Etat, armement, Europe 2020, mieux légiférer, au Secrétariat général des affaires européennes.



Jurisprudence

Communication des données à caractère personnel à la seule personne concernée par ces données

Dans une décision du 8 juin 2016, le Conseil d'Etat (CE) précise les personnes autorisées à demander la communication de données à caractère personnel. En l'espèce, les requérantes, ayants droit d'une personne décédée, souhaitent obtenir la communication du relevé des appels téléphoniques passés par cette dernière depuis sa ligne professionnelle, dans le but de déterminer le nombre et la durée des échanges qu'elle avait avec le corps médical avant son décès. A la suite du refus de la Banque de France, son employeur, de faire droit à leur demande et du rejet de leur plainte par la présidente de la CNIL, le CE a été saisi d'un recours pour excès de pouvoir afin que soit annulée la décision de la CNIL. Sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique^(*), aux fichiers et aux libertés, le CE relève que la communication de données à caractère personnel n'est prévue que pour la personne concernée par ces données, c'est-à-dire « celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement ». Les requérantes, en leur seule qualité d'ayants droit, ne sauraient être regardées comme des « personnes concernées » au sens de la loi pour demander la communication des données.

CE, 9^e et 10^e ch.-r., 8 juin 2016, n° 386525^(*)

Administration

Réorganisation du service des retraites de l'Etat (SRE)

Le service des retraites de l'Etat (SRE), service à compétence nationale rattaché au directeur général des finances publiques, est chargé de la gestion administrative et financière du régime de retraite et d'invalité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires. Publié au Journal officiel de la République française du 22 juin 2016, le décret n° 2016-821 du 20 juin 2016^(*) instaure une nouvelle organisation de ce service afin de tenir compte de la reconfiguration de ses missions résultant de la réforme de la gestion des pensions^(*). Il crée un bureau « mission relation usagers, offre de service et réseau » au sein du département des retraites et de l'accueil du SRE, chargé également de l'animation des douze centres de gestion des retraites. Le décret réorganise le département du programme de modernisation en trois bureaux : le bureau « études, développement et coordination des systèmes d'information », le bureau « support, infrastructure et production » et le bureau des processus de gestion. En remplacement de la cellule de contrôle qualité, le décret institue une mission « risques et audit », placée auprès du directeur et chargée de déployer la politique de maîtrise des risques au sein du service. Cette réorganisation globale devrait permettre d'améliorer la politique de qualité et de maîtrise des risques, et d'apporter les évolutions nécessaires aux nouveaux outils informatiques.

Rapport annuel du CESE sur l'état de la France en 2016

Le 14 juin 2016, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté un rapport sur l'état de la France en 2016^(*). Si la situation économique se stabilise, le CESE constate que la seule analyse de l'évolution du PIB ne permet pas d'établir un diagnostic pertinent de l'état de la société française. L'étude s'appuie donc sur les dix « nouveaux indicateurs de richesse », retenus par le Gouvernement dans son rapport du 27 octobre 2015^(*), qui répondent à trois enjeux majeurs : la cohésion sociale (i), la préparation de l'avenir (ii) et la qualité de vie (iii). (i) Les indicateurs relatifs à la cohésion sociale révèlent que les inégalités de revenus se réduisent depuis 2013, la France détenant l'un des systèmes redistributifs les plus importants en Europe. Le nombre de personnes se déclarant en situation de pauvreté évolue peu tandis que le taux d'emploi, qui se stabilise pour les 15-64 ans (64,3% en 2014), se dégrade légèrement pour les 15-24 ans (28,3%). Ces résultats, dans la moyenne européenne et plutôt stables, témoignent toutefois du sentiment de perte de cohésion au sein de la société. (ii) Les indicateurs liés à la préparation à l'avenir sont également peu encourageants : l'effort de recherche est insuffisant, avec un taux de 2.26 % du PIB en 2014 -en deçà de l'objectif de 3% de la stratégie de Lisbonne-, le poids de la dette publique française reste supérieur à la moyenne européenne tandis que l'endettement privé diminue, reflétant les difficultés pour les ménages et les entreprises à investir. Le bilan environnemental fait apparaître une légère amélioration concernant l'empreinte carbone mais d'une augmentation de l'artificialisation des sols (9,3% du territoire métropolitain) susceptible de nuire à la biodiversité. (iii) Enfin s'agissant de la qualité de vie, l'espérance de vie en bonne santé se maintient à 63,8 ans mais l'indicateur, plus subjectif, de satisfaction dans la vie situe la France en dessous de la moyenne européenne. Il ressort de ce rapport un pessimisme et une défiance d'une partie de la population française envers l'action publique. Le CESE recommande de réduire le chômage de masse grâce à des politiques publiques adaptées aux personnes les plus exposées ; de lutter contre l'accroissement des inégalités en agissant au plan national, européen et mondial contre le dumping social et fiscal ; d'intensifier l'effort de recherche pour atteindre 3 % du PIB, dans les secteurs public et privé ; de soutenir les stratégies d'investissement en préservant la capacité d'investissement des entreprises, en améliorant l'accès des PME aux financements bancaires et en fléchissant l'épargne des ménages vers des investissements de long terme.

Union européenne

Nouvelles règles européennes pour réduire les formalités administratives relatives à l'authentification des documents publics

Le 9 juin 2016, le Parlement européen a adopté définitivement la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics au sein de l'Union européenne (UE) et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission^(*). Ce règlement a pour objectif de faciliter la circulation de documents publics et de simplifier certaines formalités administratives entre les États membres (exigence de certification conforme de copies et de traductions de documents publics). Il s'applique à l'ensemble des documents d'état civil (certificats de naissance, de mariage, de décès...) ainsi qu'à certains documents relatifs à la résidence, la nationalité et le casier judiciaire. Il traite particulièrement de leur authenticité, les questions de reconnaissance du contenu et des effets d'un document public délivré dans un autre pays de l'UE continuant d'être soumis aux règles nationales d'un État membre. Le règlement met fin aux procédures de légalisation et d'apostille (timbre d'authentification) et à toutes autres formalités administratives similaires, jusqu'alors nécessaires pour que les documents publics délivrés dans un pays de l'Union puissent être reconnus comme étant authentiques dans un autre État membre. Des mesures relatives à la création de formulaires types multilingues accompagnant la plupart de ces documents publics sont également prévues. Pour lutter contre la fraude, la proposition de règlement permet à une autorité destinataire qui émet des doutes raisonnables quant à l'authenticité d'un document public, de demander des informations auprès de l'autorité de délivrance de l'autre pays ou de vérifier les modèles standards disponibles relatifs à ces documents, en passant par la plate-forme informatique du système d'information du marché intérieur («IMI»). Lorsque le texte aura été publié, les États membres disposeront d'un délai de 30 mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour adopter toutes les mesures nécessaires à son application.

Parlement

Rapport de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique sur les clubs parlementaires

Le 23 juin 2016, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a remis au président de l'Assemblée nationale un rapport sur les « clubs parlementaires »^(*) instances, souvent informelles, qui permettent la rencontre de membres du Parlement et de représentants d'intérêts afin de sensibiliser les parlementaires à une problématique dans un domaine déterminé. Recensant une quarantaine de clubs dans des domaines très divers (audiovisuel, agroalimentaire, transport...), le rapport relève que ces structures sont créées à l'initiative du secteur privé, ne bénéficient d'aucune existence officielle au Parlement et que le qualificatif de « parlementaire » peut être source de confusion. Il souligne le caractère hétérogène de ces structures et les lacunes de leur encadrement. La HATVP suggère notamment de transformer les registres existants dans les assemblées en un registre des représentants d'intérêts obligatoire et commun au Gouvernement et au Parlement ; d'établir des obligations déontologiques pour tout représentant d'intérêts inscrit au registre qui pourraient ne plus autoriser les représentants d'intérêts à utiliser le terme de « parlementaire » pour qualifier les structures qu'ils créent ou ni faire usage du logo des assemblées et du titre de parlementaire dans leurs manifestations et leur documentation ; de créer une obligation, pour les représentants inscrits au registre, de rendre compte de leurs activités de lobbying impliquant des parlementaires. La Haute autorité propose d'indiquer que les fonctions de président, vice-président, co-président et trésorier, ainsi que toute autre fonction dirigeante au sein d'un club parlementaire doivent figurer sur la déclaration d'intérêts et d'activités en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral et que les parlementaires sont tenus de déclarer tous les avantages et les invitations provenant de représentants d'intérêts reçus dans le cadre de leurs fonctions d'une valeur supérieure à 150 euros. Enfin, elle recommande d'interdire la réunion de groupes d'intérêts privés, et notamment des « clubs parlementaires », dans l'enceinte du Parlement et la domiciliation, dans les assemblées, de ces clubs.



Jurisprudence

« Non bis in idem » dans des affaires de fraude fiscale

Matérialisation d'un dommage financier dans un Etat-membre et compétence du juge national

Dans un arrêt du 16 juin 2016, la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) a jugé que la matérialisation d'un dommage purement financier dans un Etat membre ne justifie pas en soi la compétence des juges de cet Etat. Saisie d'une question préjudicielle néerlandaise, la CJUE rappelle que le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale^[+] attribue, en tant que règle générale, la compétence aux juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel le défendeur est domicilié, la compétence des juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit n'étant qu'une compétence par dérogation et devant être interprétée de manière autonome et stricte. En l'espèce, le contrat signé et négocié par un cabinet d'avocat en République tchèque, définissant les droits et obligations des parties dans cet Etat membre, créait l'obligation contractuelle pour le requérant de payer un montant plus élevé qu'initialement prévu. La Cour a jugé que l'obligation de paiement a grevé de manière irréversible le patrimoine de celui-ci et que cette perte est intervenue en République tchèque. La seule circonstance que le montant transactionnel ait été acquitté par virement au départ d'un compte bancaire détenu aux Pays-Bas n'est pas de nature à infirmer cette conclusion. Un préjudice purement financier qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur ne peut être, à lui seul, qualifié de point de rattachement pertinent au sens du règlement. *CJUE, affaire C-12/15, 16 juin 2016*^[+]

Justice

Protection des magistrats

Le 28 juin 2016, le directeur des affaires criminelles et des grâces, la directrice des services judiciaires (DSJ) et la directrice des affaires civiles et du sceau ont remis au garde des Sceaux, ministre de la justice le rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats^[+]. Face à l'augmentation des menaces graves dont font l'objet les magistrats, notamment les magistrats spécialisés, ce rapport contient 12 propositions visant à renforcer l'action du ministère de la justice dans ce domaine. Il recommande notamment à l'administration centrale du ministère d'adapter sa gestion des ressources humaines aux difficultés rencontrées et d'inciter les magistrats à recourir aux mesures de protection statutaire. Il propose également de nommer un référent au sein de la DSJ pour conseiller les magistrats victimes de menaces ou d'attaques et de développer des actions de communication à destination du grand public. Au niveau local, les chefs de juridiction sont notamment appelés à accompagner les magistrats placés sous leur autorité et à améliorer la mise en place des mesures de protection.

Saisi de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution, des articles 1729^[+] et 1741^[+] du code général des impôts (CGI) qui, selon les requérants, auraient porté atteinte à la règle de non cumul des peines (dite « non bis in idem »), au principe de nécessité des délits et des peines ainsi qu'au principe de proportionnalité des peines en ce qu'elles prévoient une majoration d'impôts pour les cas de fraude fiscale (article 1729 du CGI) et des sanctions pénales (article 1741 du même code). Concernant la sanction fiscale prévue à l'article 1729, le Conseil a jugé qu'elle est directement liée aux infractions réprimées, qu'elle n'est pas manifestement disproportionnée et qu'elle ne méconnaît pas les principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. Le Conseil considère en outre que les sanctions pénales définies à l'article 1741 du CGI ne sont pas contraires aux principes précités mais émet une réserve selon laquelle un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond, ne peut se voir infliger une sanction pénale pour fraude fiscale. S'agissant de l'application conjointe des dispositions contestées, le juge rappelle que le « principe de nécessité des délits et des peines ne saurait interdire au législateur de fixer des règles distinctes permettant l'engagement de procédures conduisant à l'application de plusieurs sanctions afin d'assurer une répression effective des infractions ». Ainsi, les sanctions pécuniaires appliquées par l'administration fiscale n'empêchent pas l'engagement de poursuites pénales selon les conditions et procédures fixées par la loi. En l'espèce, les dispositions contestées visent à protéger les intérêts financiers de l'Etat, à assurer l'égalité devant l'impôt ainsi que le bon fonctionnement du système fiscal. Au regard de ces objectifs, le cumul de ces sanctions n'est pas contraire au principe du « non bis in idem ». Deux réserves d'interprétation sont toutefois formulées : les sanctions pénales ne peuvent s'appliquer que pour les cas les plus graves de dissimulation frauduleuse de sommes soumises à l'impôt, gravité pouvant découler du montant de la fraude, de la nature des agissements ou des circonstances ; le montant global de l'ensemble des sanctions éventuellement prononcées ne peut pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Sous les seules réserves énoncées, les articles 1729 et 1741 du CGI, pris indépendamment ou appliqués conjointement, sont déclarés conformes à la Constitution.

Décisions QPC n° 2016-546^[+] *et n°2016-545*^[+], 24 juin 2016, M. Jérôme C. et M. Alec W. et autre

Jurisprudence

Principe de « non bis in idem » et droit à la présomption d'innocence

Dans un arrêt du 9 juin 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est prononcée sur le principe de « non bis in idem » dans le cadre d'une instance mettant en cause deux citoyens grecs ayant fait l'objet de poursuites pénales dans leur pays pour faits de contrebande et à l'issue desquelles ils furent condamnés à une peine respective de 14 et 16 mois d'emprisonnement, puis acquittés au motif que leur culpabilité ne pouvait être établie. En outre, ces personnes ont dû s'acquitter auprès des services douaniers grecs du paiement de 70 433 € à titre de taxes de douanes non payées et d'une amende fiscale de 24 902 € pour délit fiscal de contrebande. Invoquant les articles 4 du Protocole n° 7 et 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme^[+], les requérants soutenaient que les juridictions administratives, en ne prenant pas en compte leurs acquittements dans les procédures pénales précitées, avaient enfreint le principe de « non bis in idem » - droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour les mêmes faits -, ainsi que le droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable dans un délai raisonnable. S'agissant du grief tiré de la violation du principe de « non bis in idem », la Cour a rappelé que, dès lors que le jugement d'acquiescement dans une procédure pénale initiale a acquis l'autorité de la chose jugée, il doit être considéré comme définitif et qu'une procédure administrative ne peut être engagée à l'encontre du requérant pour la même infraction. En l'espèce, la procédure administrative ayant eu trait à la même infraction de contrebande pour laquelle les requérants avaient été acquittés définitivement par la juridiction pénale, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation du principe de « non bis in idem ». Pour les mêmes motifs, elle a considéré que les juridictions administratives avaient porté atteinte au principe de la présomption d'innocence, en sanctionnant les prévenus pour une infraction dont ils avaient déjà été reconnus « présumés innocents ». Elle a en outre rappelé les trois critères caractérisant une « accusation en matière pénale » : la qualification juridique de la mesure litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci et la nature ainsi que le degré de sévérité de la « sanction ». En l'espèce, au regard de la gravité de l'infraction de contrebande, du caractère dissuasif et répressif de la sanction infligée par les juridictions administratives, ainsi que du montant élevé de l'amende, la Cour a estimé que cette sanction relevait de la sphère pénale. La Grèce a donc été condamnée à verser les sommes respectives de 3 500 euros et de 4 500 euros aux requérants pour le dommage moral subi.

CEDH, 9 juin 2016, Sismanidis et Sitaridis c. Grèce (req. n°66602/09 et 71879/12)^[+]

Organisation de la consultation locale relative à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes

Dans une décision du 20 juin 2016, le Conseil d'Etat (CE) a rejeté le recours contre le décret n° 2016-503 du 23 avril 2016 relatif à la consultation des électeurs des communes de la Loire-Atlantique sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes^[+]. Pris sur le fondement de l'article L. 123-20 du code de l'environnement^[+], issu de l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement^[+], ce décret prévoit notamment la formulation de la question posée, la date du vote et les conditions de détermination de la liste des électeurs. Selon le CE, la loi permet à l'Etat de procéder à cette consultation alors même que le projet a déjà donné lieu à l'adoption de plusieurs autorisations administratives et d'une déclaration d'utilité publique dans la mesure où l'Etat peut, soit confirmer son choix de mettre en œuvre son projet, soit y renoncer. Le Conseil a ensuite jugé que la question posée aux électeurs - « Etes-vous favorable au projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame des Landes ? » - n'est pas entachée d'erreur ou d'ambiguïté de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin organisé. Enfin, il a estimé qu'en vertu de l'article L. 123-21 du code de l'environnement^[+], l'aire couverte par la consultation correspond effectivement au seul département de la Loire-Atlantique, puisque la préfecture de département, et non celle de région, a été désignée, en cette qualité, comme lieu de l'enquête publique pour ce projet. En conséquence, le CE a rejeté le recours pour excès de pouvoir des associations requérantes.

Parallèlement, le 22 juin 2016, le juge des référés du CE n'a pas fait droit à la demande de suspension de l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016, estimant notamment, que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ^[+] permet bien d'organiser une consultation locale, même si celle-ci intervient après l'adoption des décisions d'autorisation du projet questionnée et de la déclaration d'utilité publique. Il relève, en outre, que l'avis issu de la consultation ne lie pas les autorités compétentes et ne crée pas de pouvoir de décision nouveau affectant les compétences des collectivités territoriales. Enfin, il rappelle que cette consultation ne se substitue pas aux autres procédures d'information et de participation du public existantes et obligatoires.

CE, 20 juin 2016, req. n° 400364 ^[+] ; CE, ordonnance du 22 juin 2016, n° 400704 ^[+]



Tribunal des conflits

Contrats comportant participation au service public

Par un contrat conclu le 31 mars 2014, une association a donné en location à la commune d'Auvers-sur-Oise, pour une durée de cinq ans, un terrain de camping, pour accueillir les campeurs de passage non adhérents du groupement. Après que le juge des référés du tribunal de grande instance a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour condamner la commune à exécuter ses obligations contractuelles et à payer diverses sommes à l'association, la commune a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une requête en annulation de la convention et l'association a formé des demandes reconventionnelles en paiement. Considérant que le litige relevait de la compétence des juridictions judiciaires, le tribunal administratif a alors saisi le Tribunal des conflits, qui juge, dans une décision du 6 juin 2016, que la gestion d'un camping par la commune sur le terrain qu'elle loue à l'association GCU constitue une mission de service public. Il relève, en outre, que le contrat stipule que les tarifs et le règlement intérieur de ce service public sont arrêtés d'un commun accord par les parties. Ainsi, l'association est associée à l'organisation et au fonctionnement du service public. Dans ces conditions, le contrat présente le caractère d'un contrat administratif et la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige.

TC, 6 juin 2016, n° C4053 ^[4]

Contrat relevant d'un régime exorbitant de droit public

Dans un arrêt du 6 juin 2016, le Tribunal des conflits rappelle que « si le contrat portant cession par une commune de biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque l'acheteur est une autre personne publique, l'existence dans le contrat d'une ou de plusieurs clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public confère à ce contrat un caractère administratif ». En l'espèce, le contrat de cession par une commune à une autre commune de ses parts dans un terrain indivis prévoyait en contrepartie, notamment, le fait pour le vendeur de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour certains biens, des conditions d'achat ou de locations privilégiées pour les habitants de la commune vendeuse, des emplois réservés et des conditions préférentielles d'utilisation des remontées mécaniques. Le tribunal conclut en ce que cette convention relève effectivement du régime exorbitant des contrats administratifs et que le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité d'un tel contrat et de ses clauses.

TC, 6 juin 2016, n° C4051 ^[4]

Dématérialisation de la commande publique : lancement d'une démarche collaborative

Afin de préparer la mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics à l'échéance d'octobre 2018, la DAJ lance le 12 juillet prochain un groupe de travail réunissant acheteurs, opérateurs économiques, administrations, et prestataires de dématérialisation. Sa mission sera de proposer les mesures les plus adaptées pour mener à bien, d'ici 2018, la dématérialisation effective des marchés publics, sur la base des propositions du projet de plan de dématérialisation proposé à la consultation en juillet 2015.

Les réflexions de ce groupe de travail permettront de disposer d'une vision opérationnelle pour nourrir les six arrêtés relatifs à la mise en œuvre de la dématérialisation : les profils d'acheteurs, les données essentielles, la signature électronique, les outils d'échange et de communication, la copie de sauvegarde, et le certificat de cessibilité dématérialisé.

Parallèlement, la DAJ lance deux ateliers visant à coproduire avec les acteurs intéressés les projets d'arrêtés relatifs aux profils d'acheteurs et aux données essentielles, ceci sous l'égide du groupe de travail institutionnel. Les travaux seront réalisés en mode collaboratif et itératif grâce à un outil spécifique mis à disposition dès juillet.

Toutes les compétences disponibles sont sollicitées (acheteurs, gestionnaires de profils d'acheteurs, éditeurs...). Cette démarche collaborative sera complétée par une consultation publique d'une durée d'un mois qui permettra de recueillir l'avis du plus grand nombre sur ces projets d'arrêtés, à l'issue de la phase traditionnelle de consultation interministérielle.

Consultez la page de la DAJ pour connaître les modalités de participation ^[4].

Jurisprudence

Modération des pénalités de retard

Après avoir rappelé « qu'il est loisible au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de modérer ou d'augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du code civil ^[3], si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché » (CE, 29 décembre 2008, office public d'habitations à loyer modéré de Puteaux, n°296930 ^[4]), le Conseil d'Etat juge, dans un arrêt du 20 juin 2016, que les pénalités infligées par le pouvoir adjudicateur à son cocontractant, qui représentent approximativement 26 % du montant total du marché n'atteignent pas un montant manifestement excessif.

CE, 20 juin 2016, sociétés Eurovia Haute-Normandie et Colas Ile-de-France Normandie, n° 376235 ^[4]

Précision sur les pouvoirs du juge du référé précontractuel

Dans un arrêt du 13 juin 2016, le Conseil d'Etat précise les pouvoirs du juge du référé précontractuel. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie avait lancé un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché d'études d'aménagement foncier. L'un des candidats évincés a saisi le juge du référé précontractuel, qui, procédant à la substitution de motifs demandée par le préfet de région, a rejeté la demande de l'entreprise. Celle-ci s'est par conséquent pourvue en cassation. Après avoir précisé que le préfet avait méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ^[3] en se fondant sur des critères propres à l'examen des candidatures pour apprécier les offres, le Conseil précise que le juge des référés précontractuels « s'est vu conférer par les dispositions précitées de l'article L. 551-2 du code de justice administrative ^[4] le pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration, de suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte, d'annuler ces décisions et de supprimer des clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat ; que, dès lors qu'il est régulièrement saisi, il dispose - sans toutefois pouvoir faire obstacle à la faculté, pour l'auteur du manquement, de renoncer à passer le contrat - de l'intégralité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés pour mettre fin, s'il en constate l'existence, aux manquements de l'administration à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ». Le Conseil d'Etat juge ainsi que le manquement tenant à l'irrégularité du choix des critères de jugement des offres implique de prononcer son annulation intégrale, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la société requérante se borne à demander « au juge des référés précontractuels d'ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat ».

CE, 13 juin 2016, société Latitudes, n° 396403 ^[4]

Jurisprudence administrative

Vérification de comptabilité et documents originaux

Le 1er juin 2016, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la régularité d'une procédure de vérification de comptabilité sur le fondement de dispositions selon lesquelles les agents de l'administration des impôts vérifient sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. Aux termes de l'article L. 47 A du LPF ^[4] « lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable peut satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables [...] en remettant, sous forme dématérialisée[...], une copie des fichiers des écritures [concernés], l'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables [et] restituée au contribuable, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double ». En l'espèce, la vérificatrice avait demandé à la société requérante des impressions sur support papier qu'elle avait emportées dans les locaux de l'administration fiscale avant de les restituer. Le Conseil d'Etat a jugé « qu'en retenant que ces impressions sur papier de documents numériques n'étaient pas des documents comptables originaux dont l'emport, faute de demande écrite du contribuable, entachait d'irrégularité la procédure de vérification », la cour administrative d'appel n'avait pas commis d'erreur de droit.

CE, 1er juin 2016, n°384892 ^[5]

Réglementation

Publication du décret relatif au comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

Le décret n° 2016-766 du 9 juin 2016 relatif au comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR) ^[4] a été publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2016. Prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts ^[4], le CIR a pour objectif de soutenir la compétitivité des entreprises en leur permettant de déduire de leur imposition, certaines des dépenses de recherche et développement (R&D) et d'innovation. En cas de désaccord entre l'administration et le contribuable, le comité consultatif peut émettre un avis sur la réalité de l'affectation à la R&D ou à l'innovation de dépenses prises en compte pour la détermination du CIR et demander un rapport complémentaire d'expertise technique sur la qualification des dépenses de recherche. Le décret détermine l'organisation et le fonctionnement du comité et fixe les modalités de nomination des représentants de l'administration concernée selon la nature des dépenses mises en cause, les règles de quorum et de participation aux débats.

Situation et perspectives des finances publiques

En application de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances publiques ^[4], la Cour des comptes a rendu public, le 29 juin 2016, son rapport annuel sur la situation et les perspectives des finances publiques ^[4] en vue du débat au Parlement sur l'orientation des finances publiques. En 2015, le déficit public s'est réduit de 0,4 point par rapport à 2014, s'établissant à 3,6% du PIB, pour les deux tiers grâce aux collectivités locales qui ont dégagé une capacité de financement de 700 M€ (contre un déficit de 4,6M€ en 2014) en raison du ralentissement de leurs dépenses de fonctionnement et d'une diminution des dépenses d'investissement. La Cour estime atteignable l'objectif pour 2016, de déficit de 3,3% du PIB retenu par le Gouvernement sans toutefois que cette réduction permette de diminuer le ratio de dette publique rapporté au PIB. La répartition annuelle du programme d'économies de 50 Md€ a été décalée dans le programme de stabilité d'avril 2016 : les économies prévues, en 2015, ont été réduites de 21 Md€ à 18,1 Md€ et de 14,5 Md€ à 13,2 Md€, en 2016, l'effort le plus important étant attendu pour 2017 avec 18,7 Md€. La trajectoire de solde public retenue dans le dernier programme de stabilité pour les années 2017 à 2019, vise un déficit de 1,2% du PIB en 2019 tandis que celle issue de la loi de programmation de décembre 2014 prévoyait un déficit de 0,7% du PIB. La Cour souligne le risque pesant sur cette trajectoire, les hypothèses de croissance retenues étant plus élevées que celles des organisations internationales et cette trajectoire nécessitant une forte baisse des dépenses publiques. Enfin, le rapport dresse un premier bilan de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance des finances publiques.

Comptes sociaux

Certification des comptes du régime général de sécurité sociale 2015

En application de l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières ^[4], la Cour des comptes a rendu public, le 27 juin 2016, son rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale pour l'exercice 2015 ^[4] qui porte sur les comptes des quatre branches du régime général (maladies et accidents professionnels, vieillesse, maladie et famille) et ceux de l'activité de recouvrement ainsi que sur les comptes annuels des quatre organismes nationaux du régime général (CNAF, CNAVTS, CNAVTS et ACOSS). En 2015, les opérations de certification de la Cour des comptes ont porté sur 526,4 Md€ de ressources (soit 24,1% du PIB) et 425,6 Md€ en dépenses (soit 19,5% du PIB), cet écart s'expliquant par le fait qu'une partie des prélèvements sociaux est recouvrée par le régime général pour le compte d'autres entités. Le résultat du régime général de sécurité sociale s'améliore bien que restant déficitaire de 6,85 Md€ (dont près de 5,76 Md€ pour la seule branche maladie), représentant 0,32% du PIB, contre un déficit de 9,68 Md€ en 2014. La Cour certifie pour la troisième année consécutive les comptes de l'ensemble des branches du régime général et de l'activité de recouvrement ainsi que ceux des 4 établissements nationaux du régime général. Si elle relève des progrès en matière de contrôle interne et dans la justification des comptes, elle assortit sa certification de 33 réserves portant notamment sur les calculs et recouvrements de cotisations sociales et sur l'amélioration du contrôle interne.

Jurisprudence administrative

Contentieux relatifs à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés

Le 27 juin 2016, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur des recours relatifs à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) au titre des dividendes versés par les sociétés soumises à l'IS en France, prévue à l'article 235 ter ZCA du code général des impôts (CGI) ^[4]. D'un montant de 3%, cette contribution comprend des exceptions notamment pour les sociétés membres d'un même groupe fiscalement intégré qui en sont exonérées. A l'appui de ces recours, une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée au motif que cette exonération méconnaîtrait les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, la différence de traitement entre sociétés ou non membres d'un groupe fiscal intégré, n'étant justifié ni par un motif d'intérêt général ni par une différence de situation. Cette question, jugée sérieuse par le Conseil d'Etat, a été renvoyée au Conseil constitutionnel. Les requérants ont également mis en cause ces dispositions au motif qu'elles ne s'appliqueraient pas aux redistributions de bénéfices provenant de filiales d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) en application de l'article 4 de la directive n° 2011/96 du 30 novembre 2011 « mère-fille », mais continueraient de s'appliquer aux distributions d'une filiale ayant son siège en France ou dans un Etat tiers à l'UE, sauf à ce que la société distributrice bénéficie de l'exonération prévue au 1° de l'article 235 ter ZCA du CGI, créant ainsi une discrimination à rebours. Considérant qu'une question d'interprétation du droit de l'UE pose une difficulté sérieuse, le Conseil d'Etat transmet, à titre préjudiciel, cette question à la Cour de justice de l'Union européenne.

CE, 27 juin 2016, décisions n° 398585 ^[4], 399024 ^[4], 399506 ^[4] et 399757 ^[4]

Réglementation

Publication d'un décret et d'un arrêté relatifs aux instruments de mesure

Publiés au Journal officiel de la République française du 11 juin 2016, le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments

de mesure⁽¹⁾ et l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure⁽²⁾ transposent trois directives européennes d'harmonisation du marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, des instruments de mesure et de la métrologie. Le décret s'applique notamment aux compteurs d'eau, de gaz, d'énergie électrique et thermique et prévoit que lesdits instruments de mesures doivent respecter des exigences essentielles afin de pouvoir être mis à disposition sur le marché, ces exigences étant fixées dans l'arrêté du 9 juin 2016 précité. Le décret fixe les obligations des opérateurs économiques pour le respect de ces exigences : mise en place de procédures spécifiques, règles de forme (numéro de série, taille ou nature de l'instrument...) et les exigences relatives à la documentation technique attachée aux instruments. Enfin, il détermine le régime relatif aux organismes d'évaluation et de contrôle de la conformité.

Réglementation

Loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché

Publiée au Journal officiel de la République française du 22 juin 2016, la loi n°2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché⁽¹⁾ met en conformité les dispositions du code monétaire et financier (COMOFI) avec celles relatives aux abus de marchés introduites par les règles européennes. Elle a pour objet de remédier à la censure, par le Conseil constitutionnel, dans ses décisions n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015⁽²⁾, de plusieurs articles du COMOFI relatifs aux sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié, jugés contraires à la Constitution. La loi modifie l'article L. 465-3-6 du COMOFI⁽³⁾ qui prévoit désormais que le procureur de la République financier ne peut mettre en mouvement l'action publique lorsque l'Autorité des marchés financiers (AMF) a procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne. En outre, l'AMF ne peut procéder à la notification des griefs à une personne à l'encontre de laquelle l'action publique a été mise en mouvement pour les mêmes faits par le procureur de la République financier. Si l'une de ces autorités souhaite agir, elle en informe l'autre qui dispose d'un délai de deux mois pour l'informer de son intention. Dans l'hypothèse où les deux autorités souhaiteraient engager une procédure, il reviendrait au Parquet général d'autoriser la mise en mouvement de l'action publique selon le cas d'espèce.

Annulation de deux arrêtés relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le Conseil d'Etat a rendu le 15 juin deux décisions relatives aux tarifs réglementés de vente d'électricité, annulant les tarifs bleus de l'électricité pour la période du 1er août 2014 au 31 octobre 2014 et les tarifs « bleus résidentiels » et « verts » pour la période du 1er novembre 2014 au 31 juillet 2015. D'une part, il annule l'arrêté du 28 juillet 2014 de ministre de l'économie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, en approfondissant le principe de sécurité juridique. Ce principe implique en effet que les normes édictées ne doivent pas subir de variations trop fréquentes ou imprévisibles. En l'espèce, alors qu'en application des dispositions L. 337-5 et suivant du code de l'énergie⁽¹⁾, un arrêté ministériel du 26 juillet 2013 avait fixé les barèmes de tarifs réglementés de l'électricité en prévoyant, pour les tarifs « bleus », une augmentation moyenne d'au moins 5% au 1er août 2014, l'arrêté contesté a abrogé cette disposition. Le Conseil d'Etat juge que l'arrêté contesté méconnaît le principe de sécurité juridique dès lors qu'il abroge les dispositions prévoyant la hausse des tarifs « bleus » d'électricité seulement trois jours avant leur prise d'effet, ne laissant pas de possibilités d'adaptation aux fournisseurs d'électricité qui avaient déjà pu anticiper les effets de la hausse des tarifs, dans la mesure où ces tarifs revêtent une importance significative pour leur activité et le contenu de leur offre, et nonobstant le fait qu'un communiqué de presse du 19 juin 2014 ait annoncé le principe de l'abrogation. En conséquence, le Conseil d'Etat enjoint aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie de prendre un arrêté fixant de manière rétroactif les tarifs « bleus » de vente de l'électricité applicable du 1er août 2014 au 31 octobre 2014, veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté tarifaire. D'autre part, il annule l'arrêté tarifaire du 30 octobre 2014 en ce qu'il fixe les tarifs « bleus non résidentiels » et « verts » au motif que les tarifs fixés ne permettent pas le rattrapage tarifaire imposé entre les coûts constatés et les tarifs pratiqués, ce rattrapage ne pouvant être lissé sur plusieurs exercices tarifaires ; il enjoint alors aux ministres susmentionnés de fixer de nouveau ces tarifs pour la période contestée.

CE, 15 juin 2016, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), n°383722 et 386078⁽²⁾

Réglementation

Publication de l'ordonnance relative aux marchés d'instruments financiers

Publiée au Journal officiel de la République française du 24 juin 2016, l'ordonnance n°2016-827 du 23 juin 2016 relative aux marchés d'instruments financiers⁽¹⁾ transpose la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers⁽²⁾ (dite MiFID II) et met en conformité le droit national avec le règlement 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers⁽³⁾ dit MiFIR. Ces normes fixent de nouvelles exigences du droit de l'Union européenne en matière d'organisation et de fonctionnement de ces marchés et introduisent un régime relatif à l'accès aux marchés européens pour les entreprises de pays tiers : pour les clients professionnels, l'accès au marché est fondé sur des décisions d'équivalence du cadre réglementaire du pays tiers rendues par la Commission européenne ; pour les non-professionnels, les Etats membres peuvent choisir d'imposer l'implantation d'une succursale pour l'accès au marché. L'ordonnance élargit le champ d'application des règles de régulation des marchés financiers à des instruments autres que financiers (quotas d'émission de CO2, dépôts structurés...). Les services de communication de données sont désormais régulés à l'instar des services d'investissement et des services connexes. En outre, afin d'améliorer la surveillance des marchés, l'ordonnance contient des dispositions applicables à l'ensemble des plateformes de négociation : le gestionnaire d'une plate-forme « n'engage pas ses propres capitaux ni ne négocie par appariement avec interposition de son compte propre sur les plates-formes qu'il gère » ; il met en place des systèmes, procédures et mécanismes assurant la résilience des systèmes de négociation et leur capacité à faire face à la volatilité des marchés ; il met à la disposition de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à sa demande, les données relatives au carnet d'ordres ou lui permet d'accéder au carnet d'ordres afin qu'elle puisse suivre les transactions. De nouvelles règles visent également à mieux protéger les investisseurs, en modifiant les règles d'organisation et de bonne conduite des entreprises de marché, et notamment les règles de reconnaissance de la qualité de marché réglementé et de retrait de cette reconnaissance et les modalités de gouvernance (comité de nomination, organes sociaux...). Enfin, l'ordonnance rend applicables les dispositions issues de la directive du 15 mai 2014 à l'outre-mer.

Aides d'Etat

Obligations de transparence en matière d'aide d'Etat depuis le 1er juillet 2016

Depuis le 1er juillet 2016, les Etats membres doivent se conformer, en matière d'octroi des aides, à deux obligations de transparence prévues par les différents règlements et lignes directrices de l'Union européenne relatifs aux aides d'Etat. D'une part, ils doivent publier, sur un site internet national, gratuit et public, des informations relatives aux régimes d'aides et les aides individuelles informées (celles dispensées de notification dès lors qu'elles relèvent d'un règlement d'exemption). Un recensement effectué en ce sens sous l'égide du Secrétaire général aux affaires européennes et du Commissariat général à l'égalité des territoires, a conduit à la publication d'un tableau comprenant les informations requises sur le site Europe-en-France⁽¹⁾. D'autre part, les Etats membres doivent publier, sur le site dédié de la Commission européenne Transparency Award Module (TAM), les informations relatives aux aides octroyées pour un montant de plus de 500 000 euros en précisant l'identité du bénéficiaire, le montant et l'objectif de l'aide ainsi que sa base juridique. Les Etats membres doivent se conformer à cette seconde obligation, qui ne s'applique que pour les aides octroyées après le 1er juillet 2016, dans un délai de 6 mois à compter de l'octroi de l'aide ou d'un an à compter de la date à laquelle a été déposée la déclaration fiscale pour les aides sous forme d'avantages fiscaux. Le respect de ces deux obligations de transparence constitue un critère de compatibilité des aides d'Etat. La transparence s'étend également aux aides fiscales, des règles spécifiques garantissant le respect de la confidentialité en matière fiscale.

Economie sociale et solidaire

Guide et lancement d'un fonds pour l'économie sociale et solidaire

En application de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ^[1], le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (ESS) a adopté un guide ^[2] visant à favoriser l'amélioration continue des bonnes pratiques de l'ESS : but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices, gouvernance démocratique, bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou développement de l'activité de l'entreprise... Divers thèmes sont traités comme les modalités de gouvernance démocratique, la concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise, la territorialité de l'action, la politique salariale et l'exemplarité sociale... En outre, le 30 juin 2016, la Caisse des dépôts et consignations a lancé le fonds d'investissement NovESS ^[3], représentant 100 millions d'euros, qui interviendra à 90 % en fonds propres et quasi fonds propres sur tout le périmètre de la loi ESS. Il ciblera notamment les associations et entreprises sociales porteuses de projets de grande envergure.

Etude

Publication d'une étude sur les perspectives d'activité des entreprises de taille intermédiaire françaises

Selon la définition de l'INSEE, une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui emploie entre 250 et 4999 salariés et a un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Le 23 juin 2016, la DGE et Bpifrance ont publié une enquête ^[1] qui souligne la poursuite, en 2016, du redressement des perspectives d'évolution de l'activité des ETI, entamé en 2015. Les perspectives d'activité s'améliorent plus pour les grandes ETI et celles du commerce (les ETI du secteur du commerce, transport, hébergement sont beaucoup plus optimistes qu'en 2015). Les ETI recruteraient plus qu'en 2015, accroîtraient davantage leurs recrutements en France qu'à l'étranger et les perspectives d'activité et d'embauche des ETI industrielles sont meilleures à l'étranger qu'en France, à l'opposé de celles des ETI des autres secteurs. La majorité des ETI ne rencontre pas de difficulté d'accès au crédit. L'enquête relève toutefois que les exportations des ETI devraient rester au niveau de 2015 et constate que la réduction des marges est encore citée par 52 % des dirigeants d'ETI comme un obstacle, contre 56 % en 2015.

Publication du décret portant partie réglementaire du code de la consommation

Publié au Journal officiel de la République française du 30 juin 2016, le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 ^[1] porte nouvelle codification de la partie réglementaire du code de la consommation, à la suite de l'adoption de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ^[2] qui a codifié la partie législative. A l'instar de la partie législative, la recodification se fait principalement à droit constant et vise à intégrer la nouvelle architecture en huit livres du code : I. Information des consommateurs et pratiques commerciale ; II. Formation et exécution des contrats ; III. Crédit ; IV. Conformité et sécurité des produits et services ; V. Pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles ; VI. Règlement des litiges ; VII. Traitement des situations de surendettement ; VIII. Associations agréées de défense des consommateurs et institutions de la consommation. De nouvelles dispositions sont introduites afin de compléter la transposition de la directive n°2013/11 du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ^[3] fixant la liste des informations à fournir par les médiateurs à l'intention des consommateurs, de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation et de la Commission européenne (nom, type de litiges...). Enfin, une contravention pour la détention et l'absence de retrait et de rappel des denrées alimentaires impropres à la consommation est créée. Le texte est entré en vigueur le 1er juillet 2016 à l'exception des dispositions de l'article 11 qui prévoient des entrées en vigueur différées pour certaines dispositions issues du décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation ^[4] et du décret n° 2016-622 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ^[5].

Réglementation

Publication du décret relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions

Publié au Journal officiel de la République française du 18 juin 2016, le décret n°2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions ^[1] précise les conditions dans lesquelles les régions peuvent prendre des participations au capital des sociétés commerciales pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation – schéma créé par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ^[2]. Précédemment, une telle participation était réservée aux sociétés d'économie mixtes locales, les régions, départements et communes ne pouvant prendre des parts au capital des sociétés commerciales qu'après autorisation donnée par décret du Premier ministre, pris en Conseil d'Etat, procédure peu utilisée. Désormais, les régions peuvent participer au capital d'une société commerciale exerçant tout ou partie de son activité sur le territoire régional dans les limites suivantes : les participations ne doivent pas représenter, par société, plus de 1% du total des recettes réelles de la région et pour l'ensemble des participations détenues, plus de 5% de ces recettes ; la prise de participation décidée par le conseil régional ne peut avoir pour effet ni de faire porter la part détenue par une ou plusieurs régions dans le capital d'une société commerciale à plus de 33 % ni de faire porter la part de capital détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques à plus de 50 %.. Pour chaque prise de participation, un rapport, établi par un ou plusieurs experts, doit permettre au conseil régional de se prononcer au regard de l'analyse de la situation financière de l'entreprise, de ses perspectives d'évolution et de l'analyse de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des règles de l'Union européenne. Un autre rapport est rédigé pour permettre au conseil régional de se prononcer sur toute cession de parts de capital qu'il détient. Enfin, les modalités de saisine pour avis de la Commission des participations et des transferts sont précisées.

Jurisprudence

Travail dominical

Dans une décision n°2016-547 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a jugé contraires à la Constitution le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et les mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ^[1]. Ces dispositions qui définissent un régime particulier pour la ville de Paris en matière de repos dominical des salariés des commerces de détail, ne confèrent pas, contrairement aux autres communes de France, au maire de Paris mais au Préfet, le pouvoir de supprimer le repos hebdomadaire dominical dans la limite de douze fois par an. Selon le Conseil constitutionnel, si la ville de Paris est soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, elle n'est pas dans une situation différente des autres communes au regard de l'objet des dispositions contestées. Dès lors qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie la différence de traitement entre Paris et les autres communes, les dispositions sont contraires au principe d'égalité devant la loi et aux droits et libertés que la Constitution garantit.



Fonction publique

Référé de la Cour des Comptes relatif au déploiement de l'application Sirhius au sein des MEF

Le 28 juin 2016, la Cour des comptes a rendu public un référé sur le déploiement du Système d'information des ressources humaines (Sirhius) des ministères économiques et financiers (MEF), dont l'objectif est de fédérer la gestion des ressources humaines des différentes directions des ministères pour réaliser des économies de fonctionnement. Dix ans après son lancement, le projet Sirhius demeure inabouti et ne concerne que 26% des effectifs des ministères du fait des défauts de la gouvernance du projet, le calendrier du déploiement technique a dû être prolongé jusqu'en 2018 et depuis son lancement et jusqu'à la fin de 2014, le projet SIRHIUS aurait coûté près de 104 M€, l'estimation de son coût total atteignant plus de 140 M€ d'ici 2019. La réponse au référé précise que le projet Sirhius assure en 2016 la gestion de la paie de 60 00 agents et que le plan de bascule de la gestion de la paie des 112 000 agents de la direction générale des finances publiques (74% des effectifs) s'effectuera entre 2017 et 2019, grâce à une gouvernance renouée du projet. Les économies estimées d'ici à 2020 s'élèveraient à 38,5 M€ en investissement et à 35,8 M€ par an en fonctionnement.

Santé publique

Rapport de la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool

Le 13 juin 2016, la Cour des comptes a rendu public un rapport sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Elle relève une absence de consensus sur ces politiques en raison d'une tradition bien ancrée de production et de consommation liée à un certain art de vivre. Si la consommation moyenne d'alcool baisse régulièrement de 1,7 % par an depuis 1960, elle reste supérieure à la moyenne des pays européens membres de l'OCDE. La Cour constate que les politiques sont mal coordonnées : la règle dite « des quotas » (un débit pour 450 habitants) ne s'applique pas aux ventes à emporter (grande distribution, supérettes), ni à la vente sur internet ; les actions de lobby en faveur de l'alcool ne font pas l'objet d'un encadrement suffisant. Parmi ses recommandations, la Cour suggère notamment d'élaborer un programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool, de mettre en place une politique pluriannuelle de recherche sur l'alcool (fondamentale, translationnelle, clinique, en santé publique et en sciences sociales) ; de développer les actions de prévention et de communication vers les publics les plus fragiles (jeunes, femmes enceintes en vue de prévenir le syndrome d'alcoolisation foetale, personnes en difficulté).

Rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites sur les évolutions et perspectives des retraites en France

Le 15 juin 2016, dans le cadre du processus de suivi et de pilotage du système des retraites français mis en place par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le Conseil d'orientation des retraites a publié son troisième rapport annuel sur les évolutions et les perspectives des retraites en France. Ce rapport 2016 présente, dans une première partie, les évolutions démographiques et économiques en France pour les années à venir - dont dépend le système des retraites - en fonction de scénarios relatifs au taux de chômage, au taux d'emploi par catégorie d'âges et au taux de la productivité du travail. La seconde partie du rapport s'attache aux évolutions du système des retraites au regard de ses trois principaux objectifs : la pérennité financière, le niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités et l'équité entre les assurés. Le COR prévoit qu'à l'horizon 2040, le système des retraites devrait être en léger besoin de financement (- 0,1 point du PIB des 25 prochaines années) selon un scénario d'une croissance annuelle de 1,5%. En outre, la pension moyenne nette des retraités continuerait de croître en euros constants, pour atteindre entre 2 000 et 2 300€ en 2060, selon les scénarios. Sa croissance devrait toutefois rester inférieure à celles des revenus d'activités. Il en serait de même pour l'évolution du niveau de vie des retraités rapporté à celui de l'ensemble de la population. Concernant l'équité générationnelle, le COR prévoit que le taux de remplacement de la retraite nette à la liquidation par rapport au dernier salaire perçu devrait rester supérieur à 66% pour les 40 prochaines années. Il souligne qu'en proportion de la durée de vie totale, la durée de carrière d'un cas type devrait rester à peu près stable, inférieure à 45% pour les générations nées après 1960. Enfin des données complémentaires apportent une information plus détaillée sur les disparités de situation au sein du système des retraites, selon quatre thèmes : les structures de financement des régimes de retraite ; les montants de pension ; les âges de la retraite et les départs anticipés ; les dispositifs de solidarité en matière de retraite.

Jurisprudence

Conditions d'octroi par un Etat membre de prestations familiales à des ressortissants européens.

Dans un arrêt du 14 juin 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur le recours en manquement formé par la Commission contre le Royaume-Uni en 2014. Le Royaume-Uni pouvait-il légalement subordonner l'octroi, aux citoyens de l'Union non britanniques, de deux prestations sociales (allocations familiales et crédit d'impôt pour enfant), à la possession d'un droit de séjour dans cet Etat ? Cette affaire s'inscrit à la suite de plusieurs arrêts d'interprétation de la CJUE des dispositions du règlement n° 883/2004 du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lues en combinaison avec celles de la directive 2004/38 définissant les conditions de séjour des citoyens européens hors de leur pays d'origine (arrêts Dano, Alimanovic et Garcia Nieto). Dans cette affaire, la Cour rejette l'argument de la Commission selon lequel, en vérifiant la légalité du droit au séjour, la loi britannique imposerait une condition supplémentaire à la condition de « résidence habituelle » prévue par le règlement. La Cour a rappelé que le règlement n'organise pas un régime commun de sécurité sociale mais laisse subsister des régimes nationaux distincts. Dès lors, « rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement non actifs soit subordonné à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal dans l'Etat membre d'accueil ». Concernant l'argument subsidiaire de la discrimination entre citoyens nationaux et citoyens européens que le contrôle de légalité du séjour introduirait, la Cour relève que la différence de traitement introduit par un tel contrôle apparaît proportionnée et justifiée au regard de l'objectif légitime qu'elle vise, à savoir « la nécessité de protéger les finances publiques ».

CJUE 14 juin 2016, affaire C 308/14, Commission contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Effet direct d'une directive

Dans un arrêt du 22 juin 2016, la Cour de Cassation s'est prononcée sur l'effet direct vertical de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui impose aux Etats membres, de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), un travailleur a droit, lors de la rupture de son contrat de travail, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris s'il n'a pas pu exercer, pour cause de maladie, tout ou partie de son droit au congé annuel payé d'une durée minimale de quatre semaines, une réglementation nationale pouvant toutefois fixer une limite temporelle au cumul des droits au congé annuel payés, non pris. En l'espèce, le salarié assigne son employeur dans le cadre de la rupture de son contrat de travail et sollicite une indemnité compensatrice de congés payés non pris durant ses arrêts de travail. La Cour de cassation, se fondant sur une jurisprudence constante de la CJUE (CJCE 19 janvier 1982, Becker/Finazant Muenster-Innenstadt) rappelle l'Etat membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement par lui-même des obligations qu'elle comporte et écarte l'application de l'article L.3141 du code du travail, invoqué par l'employeur, qui prévoit que, pour déterminer le droit à congés d'un employé, l'employeur doit prendre en compte uniquement les périodes de travail effectives, en excluant les périodes d'arrêt maladie supérieures à un an. Dès lors, en l'espèce, la société de transport public en sa qualité d'employeur, ne peut méconnaître les dispositions de la directive de 2003 qui garantit aux salariés quatre semaines de congés annuels et le requérant est fondé à demander le paiement d'une indemnité compensatrice dont le montant ne peut cependant pas être supérieure au volume de congés annuel garanti par la directive.

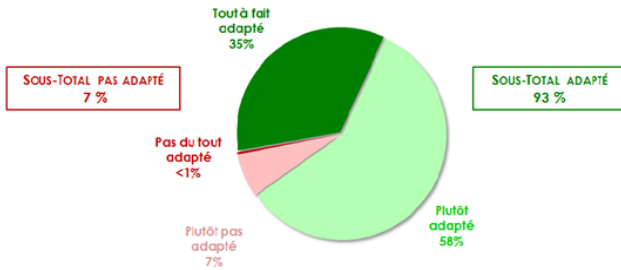
Cass. soc., 22 juin 2016, n° 15-20.111



La Lettre de la DAJ évolue

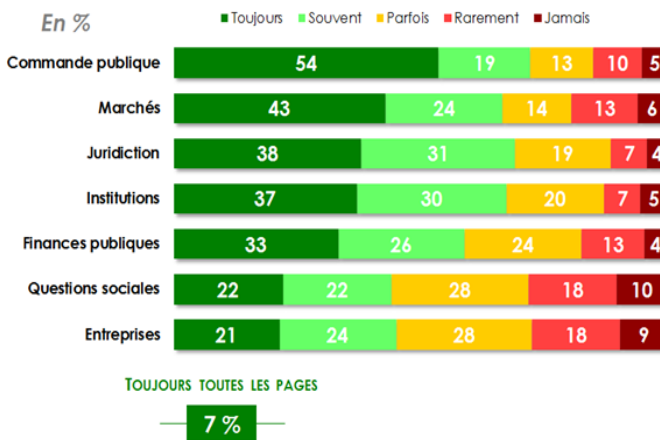
A l'occasion de la parution de sa 200^{ème} Lettre, la direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers a réalisé entre les mois de décembre 2015 et février 2016 une enquête de lectorat. L'opinion de plus de 500 lecteurs de la Lettre de la DAJ a été recueillie.

Par rapport à vos besoins d'information en matière juridique, diriez-vous que la Lettre de la DAJ est un outil d'information...



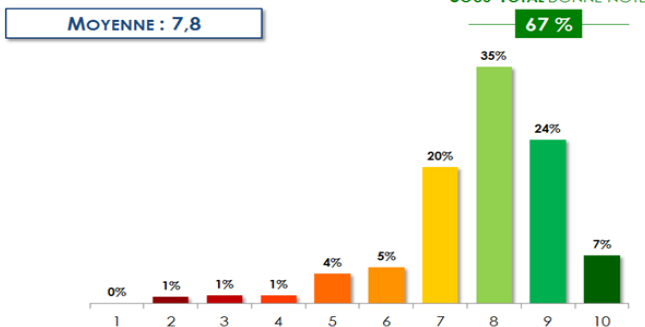
Le lectorat de la Lettre est composé à plus de 80% d'agents publics et de professionnels du secteur juridique, qui jugent cette publication adaptée à leurs besoins en matière d'information juridique. Lue majoritairement dans un but professionnel et sur support numérique, elle ne semble pas poser de problèmes techniques aux lecteurs.

Pour chacune des pages listées ci-dessous, à quelle fréquence les lisez-vous ?



Les lecteurs estiment que les sujets abordés sont équilibrés, tant au niveau de leur traitement que de leur technicité ou de la répartition thématique, mais privilégient la lecture de certaines pages, notamment l'éditorial, la page "commande publique" et la page "marchés".

Sur une échelle de 1 à 10, quelle note donneriez-vous à la Lettre de la DAJ ?



Si les lecteurs sont globalement très satisfaits de la Lettre, avec un taux de satisfaction supérieur à 90%, que ce soit pour son contenu, la qualité de sa rédaction et sa périodicité bimensuelle, ils estiment que des améliorations peuvent être apportées sur sa forme, avec une présentation visuelle modernisée ainsi qu'une navigation simplifiée et plus ergonomique. Sont aussi demandés un sommaire plus développé et des articles proposant une analyse plus approfondie de certains sujets, ainsi qu'un traitement plus important de la jurisprudence, notamment relative à la commande publique. Enfin, une meilleure coordination des publications émanant des différentes directions et services des ministères économiques et financiers est suggérée.

La DAJ a porté un très grand intérêt aux réponses obtenues lors de cette enquête de lectorat et a souhaité lui donner des suites concrètes s'agissant notamment de la présentation visuelle et du format numérique de la Lettre de la DAJ qui devraient répondre à l'attente de ses lecteurs, évoluer dans les prochains mois. La DAJ remercie tous les contributeurs à cette enquête pour leur implication !

La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck – Rédaction : Karine Bala, Pierre Labruno, Laura Morillas, Anne Renoncet, Adrien Sauvan, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédock 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr

